

CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2024.449.CP du 25 mars 2024,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, 2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN, représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° CC-2024-03-353 du 2 avril 2024,

ci-après désignée par la Communauté de communes du Pays Loudunais,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération ° 2024.449.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°CC-2022-07-117 du Conseil communautaire en date du 05/07/2022 approuvant le projet de territoire et notamment l'axe stratégique 1 "booster l'attractivité économique du Pays Loudunais",

Vu la délibération n° CC-2024-04-353 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 02 avril 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu la délibération n° CC-2024-04-354 du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Loudunais en date du 02 avril 2024 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes du Pays Loudunais s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Dynamisation et modernisation du commerce local et rural
- Soutenir les implantations et développement d'entreprises
- Encourager les investissements des entreprises favorisant les économies d'énergie et le respect de l'environnement
- Favoriser l'émergence de projets d'économie sociale et solidaire sur le territoire.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes du Pays Loudunais/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes du Pays Loudunais s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes du Pays Loudunais et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes du Pays Loudunais a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes du Pays Loudunais ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes du Pays Loudunais et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Fait à Bordeaux,

Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de communes du Pays Loudunais
Le Président de la Communauté de communes,

Alain ROUSSET

Joël DAZAS

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Stratégie communautaire de développement économique

1 Diagnostic et enjeux

FORCES	FAIBLESSES
Une situation privilégiée à la croisée du Poitou, du Centre et des Pays de Loire	Situé à l'extrême nord de la Région Nouvelle Aquitaine Mauvaise accessibilité au territoire Manque d'infrastructures routières et ferroviaire de qualité
Un coût de l'immobilier attractif	Une offre présente mais vétuste qui nécessite beaucoup de rénovation
Un tissu économique dynamique. Des entreprises qui travaillent ensemble et qui savent se fédérer entre elles Un club d'entreprises en croissance	Un déficit en main d'œuvre qualifiée pour certains secteurs clés Des offres de formations pour les demandeurs d'emplois pas toujours en adéquation avec les besoins des entreprises
Une offre immobilière et foncière de qualité pour les entreprises Des tarifs attractifs (loyers progressifs) Une offre d'accompagnement complète	Offre immobilière et foncière réduite ne répondant plus à la demande d'installation des entreprises.
Une offre commerciale existante Territoire inscrit sur les dispositifs Petite ville de demain, Redynamisation de centre-ville, centre Bourg et Village d'Avenir	Un nombre de commerces en déclin Des devantures et des locaux vieillissants Des budgets limités
Un fort potentiel touristique avec des sites majeurs Center parcs – Château de la Mothe Chandenières – Domaine de Roiffé- Château de Monts sur Guesnes ...	Des atouts touristiques à valoriser surtout sur le patrimoine de pays
Un cadre de vie agréable et privilégié	Actions de communication à renforcer
Une grande richesse du patrimoine bâti et des ressources paysagères importantes	Encourager la mise en valeur du patrimoine bâti en centre-ville
4 maisons de santé maillent le territoire	Des professionnels de santé dynamiques mais manque de médecins, et de professionnels spécialisés (dentistes, ophtalmologues...)

Les enjeux :

- Renforcer l'attractivité du territoire : animation et valorisation des zones d'activités, des centre-bourg et centre-ville
- Renforcer l'animation économique du territoire, mettre en valeur les actions du développement économique
- Attirer les jeunes talents, susciter des vocations
- Renforcer l'offre de formation en adéquation avec les besoins du territoire
- Renforcer le travail de mise en réseau territorial des entreprises
- Développer l'offre immobilière en faveur des nouveaux entrepreneurs (pépinière d'entreprise)
- Maintenir les derniers commerces dans les centre-bourgs
- Renforcer l'attractivité des commerces par la rénovation des outils de travail et des devantures en lien avec les exigences environnementales
- Accompagnement des chefs d'entreprises dans la transmission de leur activité
- Structurer et amplifier le développement de l'offre touristique
- Valorisation des circuits courts agricoles

2 2 – Stratégie économique, orientations et actions

Orientation n°1 – Offre foncière et immobilière.

Au titre de sa compétence développement économique, la CCPL va élargir son offre immobilière et foncière à l'attention des entreprises souhaitant s'installer :

- Création d'une pépinière d'entreprise à vocation artisanale voire industrielle,
- Création d'un espace de coworking et location de bureaux à destination des activités tertiaires,
- Renforcement de l'offre immobilière type hôtel d'entreprise,
- Optimiser l'offre foncière économique du territoire.

Orientation n°2 – Pôle d'activités et animation économique

Afin de maintenir et développer son tissu économique, le Pays Loudunais va continuer et renforcer son animation économique auprès du réseau d'entrepreneurs. L'organisation de rencontres thématiques et d'évènements à connotation économique sont organisés pour échanger, fédérer et créer des synergies communes.

- Accompagner individuellement et collectivement tous projets d'entreprises : création, développement, endogène ou exogène, transmission,
- Organisation de réunions de formations et d'informations thématiques à l'attention des dirigeants d'entreprises en partenariat avec le club des entreprises,
- Animation de réunion d'information à l'attention de créateurs/repreneurs d'entreprises en partenariat avec la CCI 86 et la CMA 86
- Co-animation du club des entreprises

Orientation n°3 – Emploi, formation

Les entreprises du Pays Loudunais rencontrent de grandes difficultés de recrutement sur les métiers en tension. Afin de préserver l'activité économique, la collectivité se doit de travailler avec les structures de l'emploi et les chefs d'entreprises afin de fédérer au mieux les ressources pour pallier les manques de main d'œuvre.

- Améliorer la connaissance des entreprises et les accompagner pour répondre au mieux à leurs besoins de recrutement,
- Attirer les jeunes et susciter des vocations : favoriser les rencontres entre les jeunes et les entreprises locales,
- Encourager et accompagner la création de nouvelles formations adaptées aux besoins des entreprises du territoire en partenariat avec les structures d'accompagnement des demandeurs d'emplois.

Orientation n°4 – Marketing territorial

Le Pays Loudunais a structuré son service développement économique avec le recrutement d'un directeur de service et un service dédié à l'immobilier et les relations entreprises. Des outils de communication ont été mis en place : 3 plaquettes sur le développement économique, l'offre immobilière et les services offerts aux entreprises actuelles et à venir du territoire. Mise en ligne d'un site internet dédié à l'économie.

Ces actions doivent continuer et se développer :

- Renforcer et accroître les liens avec les structures partenaires des entreprises (CCI, CMA, Initiative Vienne, ADI...)
- Renforcer la synergie entre les territoires Loudunais et Thouarsais,
- Renforcer les outils de communication : portail développement économique, communication des actions via les réseaux sociaux,
- Continuer les actions de prospection : présence sur les salons, appel à projet.

Orientation n°5 – Commerce, artisanat et industrie

Le commerce et l'artisanat sont importants sur le territoire et font partie intégrante de l'attractivité des centre bourgs et de la ville centre.

Les petits commerces souffrent de la concurrence d'Internet et des zones commerciales des villes périphériques (Thouars, Saumur, Chasseneuil) et d'un manque d'attractivité.

Un constat également concernant les besoins prégnants en termes de rénovation des devantures et de l'outil de travail notamment pour permettre les reprises d'activités et renforcer l'attractivité des activités commerciales.

La CCPL engage des actions pour :

- Soutenir et dynamiser le commerce de centre bourg et l'artisanat local,
- Accélérer la transformation de la ville centre (offre foncière et immobilière, accueil de nouvelles activités, aménagement urbain, présence des services, offre de loisirs...) en participant aux dispositifs Petites villes de demain, Redynamisation de centre-ville et centre bourg, village d'Avenir,
- Encourager le « consommer local » par la dynamisation des circuits courts,
- Mettre en œuvre un dispositif d'aide au TPE (Très Petites Entreprises) pour soutenir et apporter une aide aux activités commerciales, artisanales et de services du territoire,
- Favoriser la création, la reprise et la transmission d'activités sur le territoire,
- Accompagner et faciliter le développement des entreprises endogènes et exogènes.

La collectivité est retenue sur le dispositif TERRITOIRE D'INDUSTRIE en partenariat avec la Communauté de communes de Thouars. La CCPL va conforter la promotion de son tissu industriel et va travailler sur la mise en adéquation des formations proposées sur le territoire et les besoins des entreprises locales.

Orientation n°6 – Tourisme

Le tourisme en Pays loudunais représente un fort potentiel qui s'est accru depuis l'arrivée de Center Parc sur notre territoire. Le tourisme vert se doit d'être une priorité. Nous avons déjà un très bon réseau de chemin de randonnées. Il reste à développer des voies douces et des pistes cyclables.

- Développer l'office de tourisme du Loudunais en créant une nouvelle structure répondant aux nouvelles attentes
- Créer des circuits de vélo thématiques et faire un lien avec la Loire à Vélo qui viendrait jusqu'au Pays Loudunais
- Développer l'offre touristique en accueillant de nouveaux prestataires

L'offre d'hébergements est variée, centre de vacances (Center Parc, Domaine de Roiffé), gîtes, chambres d'hôtes et camping. Cette offre est en constante évolution et amélioration.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés de communes.

Les communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

de réception en préfecture
086-248600447-20240402-CC_2024_04_353-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Les communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les écosystèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'écosystèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés de communes sont invitées à intégrer ces écosystèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés de communes en application des articles L 1511-1, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

086 248600447-20240402-CC-2024_04_363-DE
Date de réception : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240402-CC_2024_04_353-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.1 Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Energie/climat	Les aides à la compétitivité énergétique des entreprises	Efficacité énergétique, production ENR - Création de parcs photovoltaïques Voir PCAET actions	Syndicat Energie Vienne ou autres partenaires en lien avec les actions du PCAET	Fonctionnement Investissement	Selon convention	SA.111726 Environnement 2023/2831 De Minimis Méthode ESB : N677/A ou SA 59260

Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (ingénierie financière)	Prêts d'honneurs	Coûts de prospection	Plateforme de prêts d'honneurs	Coûts liés à la prospection	Jusqu'à 50%	SA 111729 Accès des PME au financement
		Prêts d'honneurs		Prêts d'honneur	Selon convention	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

Chantier 1.6 Faire évoluer les pratiques d'achats vers des achats responsables

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Alimentation durable et locale	Coopération pour le développement des Circuits Alimentaires Locaux (CAL)	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer les filières locales alimentaires de l'amont à l'aval - Encourager et développer la création de nouveaux circuits de commercialisation pour les entreprises ; - Permettre l'accès à une alimentation locale, saine, durable et de qualité, pour tous. 	TPE, associations, entreprises agricoles.	Etude de faisabilité en lien avec les circuits courts.	En complément de l'intervention de la Région Maxi 10 000€	SA. 108057 coopération secteur agricole et agroalimentaire SA 108468 PME IAA 2019/316 de minimis agricole

PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.1 Faciliter l'orientation, l'insertion notamment des jeunes et la formation tout au long de la vie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Orientation, insertion et formation	Soutien financier à la Mission locale Nord Vienne	Faire de l'orientation et de l'offre de formation un tremplin pour l'emploi Répondre aux projets de formation des actifs	MISSION LOCALE NORD VIENNE	Fonctionnement	Selon convention	SA 111728 PME SA 111727 travailleurs défavorisés SA 111722 Formation

Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	Soutien au déploiement du THD	Favoriser le déploiement de la fibre optique sur le territoire	Le Département et Vienne Numérique	Travaux de raccordement en partenariat avec le Département et Vienne numérique	Selon convention	SA 108574 (si projet entrant dans le plan France Très Haut Débit)
Tourisme	Promotion et accueil touristique	Soutenir la promotion et la mise en tourisme du territoire	Associations	Fonctionnement	Selon convention	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111722 Formation 2023/2831 De Minimis 2023/2832 De Minimis SIEG Décision du 20/12/2011 SIEG
Economie territoriale	Aide aux commerces et services du quotidien	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité dans les communes et la ville centre en accompagnant les investissements matériels. Eligibilité selon règlement	TPE/ commerce, artisanat et services	Coûts des investissements matériels entre 5 000 € HT et 8 000 € HT en complément des actions Région	Subvention 20 % du montant des dépenses éligibles	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ESS	Soutien aux associations de l'économie sociale et solidaire	Soutenir les actions des associations en faveur des paysans en détresse, de l'aide à la mobilité pour les demandeurs d'emplois, l'aide à l'épicerie solidaire ...	Association (Solidarité Paysan, dynamob, La Nouvelle Aire ...)	Fonctionnement	Selon convention	Hors Aides d'Etat 2023/2831 De Minimis

TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en apportant une aide financière sur les loyers des bâtiments artisanaux communautaires	Entreprises hébergées dans les bâtiments artisanaux communautaires	Loyer	Selon convention	2023/281 de minimis 2019/316 de minimis agricole
Développement économique	Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation des entreprises sur les zones à caractères économiques en proposant un prix de terrain très attractif	Entreprises souhaitant s'installer sur une des zones économiques de la CCPL	Tarif au m ²	Selon Délibération du conseil communautaire	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 De Minimis
Economie territoriale	Aides aux investissements immobiliers Aide aux commerces et services du quotidien	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité dans les communes et la ville centre en accompagnant les travaux de rénovation de l'outil de travail, des vitrines et la rénovation énergétique. Eligibilité selon règlement	TPE/ commerce, artisanat et services	Coûts des travaux entre 5 000€ HT et 30 000€ HT	Subvention 20 % maxi des dépenses éligibles plafonnée à 6 000 €	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 De Minimis
Economie territoriale	Accompagnement à la création d'entreprise	Création d'une pépinière d'entreprise artisanale avec Loyers modérés (pépinière 3 ans), puis hôtel d'entreprise (4 ans après passage	TPE artisanales et industrielles (-10 salariés)	Loyers	Maxi 60% du prix du marché des loyers pratiqués au m ²	1407/2013 de minimis 2019/316 de minimis agricole

		<p>en pépinière), avec loyers progressifs</p> <p>-accompagnement et conseil personnalisé des porteurs de projets et jeunes chefs d'entreprises</p> <p>-animation en partenariat avec le service développement économique de la C/C, les consulaires et autres partenaires au sein de la pépinière.</p>				
<p>Filières - Santé et silver économie</p>	<p>Favoriser l'accès aux soins et aux soignants</p> <p>Soutien à l'installation de professionnels de santé sur le territoire</p>	<p>Favoriser l'accès aux soins et aux soignants en soutenant l'innovation et les pratiques collaboratives</p>	<p>Les professionnels de santé</p>	<p>Loyer</p>	<p>Selon bail et délibération prise par le CC</p>	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA 111728 PME</p> <p>SA 111723 RDI</p> <p>2023/2831 De Minimis</p>

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité, ...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
 - a) clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non-respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
- **en fonction du seuil de l'aide :**
 - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
 - b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).

sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,

- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Accusé de réception en préfecture
0862406647-20240402/DC 2024_04_153-DL
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.